

ARRETE DU MAIRE

**La Chapelle Saint-Luc,
CE- N°STM 2021-016**

**Barberey Saint-Sulpice,
N°**

**RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULER NEUTRALISATION DE LA MOITIE
DE LA CHAUSSEE, TRAVAUX DE RACCORDEMENT DU DISPOSITIF DE
RETENUE OA59 SUR GBA – RUE DES NOZEAUX**

Le Maire de La Chapelle Saint-Luc .

Le Maire de Barberey Saint-Sulpice .

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, aux droits et libertés des communes,
Département et des Régions .

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2213.1 à
L.2213.4 .

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-
8 et R. 411-25 à R. 411-28 .

Vu l'article R. 610-5 du code pénal .

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation
des Routes et Autoroutes et textes d'application .

Vu l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 approuvant l'Instruction
Interministérielle du 15 juin 1974 modifiée, relative à la signalisation routière –
signalisation temporaire, Livre I, 8^{ème} partie .

Vu la demande formulée en date du 11 janvier 2021 par la société BOUYGUES
TRAVAUX PUBLICS, 35 Avenue du XXème Corps, CS 30508 – 54008 NANCY
CEDEX .

Considérant que l'exécution des travaux de raccordement du dispositif de retenue
OA59 sur GBA nécessite la mise en place de restrictions temporaires de circuler
neutralisation de la moitié de la chaussée , Rue des Nozeaux :

Considérant que les travaux doivent être signalés pour permettre leur réalisation
dans les meilleures conditions de sécurité .

ARRETE

Article 1 – A compter du 28 janvier 2021 et jusqu'à la fin des travaux (soit pour une période de 30 jours), la circulation se fera sur chaussée rétrécie avec alternat par feu tricolore Rue des Nozeaux .

Article 2 - Le stationnement de tout véhicule, excepté des véhicules affectés au chantier, est interdit sur l'emprise du chantier pendant la même période.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, mise en place et entretenue par les soins et aux frais de l'entreprise.

Article 4 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de La Chapelle Saint-Luc.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS en CHAMPAGNE, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 7 – Madame la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aube, Monsieur le directeur général des services, Monsieur le chef du service de police municipale et Madame la responsable des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller au respect des prescriptions résultant du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et dont une expédition sera en outre adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental du SDIS,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier,
- Monsieur le Président de Troyes Champagne Métropole.

À La Chapelle Saint Luc, le 11 janvier 2021



Pour le Maire,
Maire-Adjoint Délégué

COUANET



Le Maire,

Alain HUBINOIT